

K.R

24.000

BO

ARRET N° 122
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

AMESSAN N'DRE
C/

CHIBOU CORINNE PATRICIA
ALLEME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE

Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame ATTE KOKO EPSE OGNI SEKA
ANGELINE et GOGBE BITTY, Conseillers à la
Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI ADJOH
BAH ROMAINE, Attaché des Greffes et Parquets,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AMESSAN N'DRE, né en 1961 à DIVO (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, militaire à la retraite, demeurant à Abidjan, Yopougon, Camp militaire ;

APPELANT :

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame CHIBOU Corinne Patricia Alleme, née le 27 février 1970 à Abidjan Plateau, de nationalité ivoirienne, enseignante, tel : 02 22 22 18 ;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

GROSSE EXPÉDITION
Délivré le 27/01/19
à CHIBOU Corinne

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 223 en date du 10 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 juillet 2017, monsieur AMESSAN N'DRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame CHIBOU Corinne Patricia Alleme, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1167 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 23 novembre 2018 a conclu qu'il plaise à la cour statuer contradictoirement, dire recevable l'appel de monsieur AMESSAN N'DRE, juger son appel partiellement fondé, reformer la décision entreprise ; dire que la maison acquise en 1993 par l'appelant antérieurement au mariage ne fait pas partie de la communauté des biens des époux ; condamner les parties aux dépens chacun pour moitié.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 juillet 2017, M. AMESSAN N'DRE a relevé appel du jugement n° 223 rendu le 10 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après débats en chambre, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;

Vu le jugement de non conciliation du 11 Mai 2015;

Déclare recevable les demandes principales et reconventionnelle en divorce de M. AMESSAN et de Madame CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME;

Les y dit partiellement fondés;

Prononce en conséquence le divorce de Mr AMESSAN et de dame CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME, Epouse AMESSAN aux torts réciproques des Epoux;

Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement de non conciliation n° 402/16 du 27/05/2016 ;

confie à la mère la garde juridique des enfants mineurs Amessan Lavry Aime Henoc et Amessan N'Guessan Thimoleon;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends de chaque mois et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père à payer à la mère la somme mensuelle de 50.000 F CFA au titre des frais d'entretiens et d'éducation des enfants et celle de 50.000 FCFA à titre de pension alimentaire pour lesdits enfants;

Mets les frais de santé et de scolarité à la charge des deux parents chacun pour moitié;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux;

Commet pour procéder aux opérations de partage Me Didier Dougoué, Notaire à Abidjan - Cocody Angré, Boulevard des Martyrs, immeuble les pierres claires BP 1642abidjan 28: tel:22 52 7459: fax (225) 2252745 et le juge des affaires matrimoniales pour en surveiller les opérations et faire un rapport en cas de difficultés;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage n°575 du 24/09/1998 du centre d'état civil de la commune de Yopougon et des actes de naissance de chacun des époux;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocabile;

Met les dépens de l'instance à la charge des époux chacun pour moitié » ;

En cause d'appel, M. AMESSAN N'DRE expose avoir contracté mariage avec Madame CHIBROU CORINNE PATRICIA ALLEME le 24 septembre 1998 devant l'Officier d'état civil de la commune de Yopougon sous régime de la communauté de biens ; union duquel sont issus trois enfants dont deux encore mineurs ;

Après dix-sept années de vie commune, continue-t-il, son épouse, est devenue méconnaissable, se plaignant de tout, lui proférant des injures graves, refusant souvent de lui préparer à manger et abandonnant régulièrement le domicile conjugal; en outre, malgré sa situation financière appréciable, elle s'obstine à ne pas participer aux charges de la maison;

C'est dans cette atmosphère que le 17 /10/2014, elle a quitté le domicile conjugal avec les enfants qu'elle a laissés plus tard à la garde de sa mère ;

Statuant sur sa demande en divorce, le Premier Juge a rendu la décision dont appel en vue de son infirmation ;

M. AMESSAN N'DRE fait en effet grief à ce Juge de s'être uniquement fondé sur les faits de violence invoquées par l'épouse et de n'avoir pas pris en compte l'abandon du domicile commis par elle ni dans la prononciation du divorce ni dans l'attribution de la garde des enfants communs mineurs ;

Il argue que faute pour l'épouse de lui avoir proféré des injures graves et abandonné le domicile conjugal depuis le 22 janvier 2016, le divorce doit être prononcé à ses torts exclusifs et la garde des enfants confiée au père avec la condamnation de la mère au paiement de la somme mensuelle de 50.000 F CFA à titre de frais d'entretiens et d'éducation et celle de 50.000 F CFA à titre de pension alimentaire desdits enfants;

Quant à Madame CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME, elle soutient avoir quitté le domicile conjugal pour des raisons de survie et pour le bien-être psychologique et mental de ses enfants car elle subissait à répétition des sévices, des violences physiques et des injures bafouant son honneur et sa dignité de femme et cela, au vu et au su de leurs enfants et même des voisins ;

Elle précise qu'à chaque bagarre, l'époux la mettait à nue, la rouait de coups sans tenir compte des supplications des enfants qui pleuraient et des voisins inquiets ; ne se fixant aucune limite, l'appelant lui a également porté main à la Base Navale annexe de Locodjro, son lieu de travail, où elle s'était rendue en vue de

l'exécution de la requête du juge le condamnant à lui verser la somme de 100.000 francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants ;

L'intimée qui sollicite la confirmation de la décision querellée avance qu'avec son aide, l'enfant Amessan Lavry Henoc a pu réussir l'examen de BEPC en candidat libre, ce qui n'aurait pas été le cas s'il était sous la garde du père connu pour son laxisme et également pris par ses nombreuses visites au village ;

Cependant, elle ne s'oppose pas à ce que la garde de cet enfant soit confié au père qui, usant de subterfuges, a réussi à le faire retourner auprès de lui ;

Quant à l'enfant Amessan N'Guessan Thimoléon âgé de 11ans, elle l'a déjà inscrit dans une école proche de sa maison et souhaite que sa garde par elle soit maintenue ;

Par ailleurs, elle affirme avoir souscrite à une assurance maladie et hospitalisation MUPENET (Mutuelle de Personnel de l'Education National et de l'Enseignement Technique) aux fins de leur prise en charge médicale ;

Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME déclare s'opposer à la liquidation de la communauté, revendique le remboursement de la somme de 3.000.000 de francs apportée par elle dans la réhabilitation du domicile conjugal et se porte appelante incident sur le montant de la condamnation pécuniaire de l'époux dont elle sollicite la revalorisation à la somme de 200.000 francs ;

Par écritures en date du 04 avril 2014, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de monsieur AMESSAN N'DRE, l'y dire partiellement fondé, reformer le jugement attaqué, dire que la maison acquise en 1993 par l'appelant antérieurement au mariage ne fait pas partie de la communauté des biens des époux et confirmer le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME a conclu;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de la demande en remboursement de Madame CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME

Considérant qu'elle sollicite la condamnation de M. AMESSAN N'DRE à lui rembourser la somme de trois millions (3.000.000) de francs qu'elle lui aurait donnée pour la réhabilitation du domicile conjugal qui n'est pas un bien commun ;

Considérant cependant que cette demande n'a pas été soumise à l'appréciation du premier Juge ;

Quelle constitue par conséquent une demande nouvelle qui doit par conséquent être rejetée conformément à l'article 175 du code de procédure civile ;

C- Sur la recevabilité des appels

Considérant que M. AMESSAN N'DRE et Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME ont relevé appel principal et incident du jugement n° 223 rendu le 10 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

II- AU FOND

Sur le divorce :

Considérant que M. AMESSAN N'DRE sollicite le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Considérant en effet qu'il ressort de l'instruction de la procédure qu'il reproche à l'épouse ses fréquentes absences du foyer, des injures graves, le refus de lui préparer à manger et l'abandon du domicile conjugal le 17 octobre 2014 tel que l'atteste le constat d'huissier versé au dossier de la procédure ;

Que nulle part, elle ne les conteste ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de sévices, d'injures et d'abandon de domicile conjugal, causes de divorce ;

Qu'il sied de les retenir à l'encontre de l'épouse ;

Considérant que cette dernière reproche également à son époux des faits de violences verbale et physique et excès ;

Qu'il est également versé au dossier de la cause un procès-verbal d'enquête préliminaire daté du 09 avril 2015 suite à la plainte pour violence et menace de mort de l'épouse à l'endroit de l'époux ainsi qu'une ordonnance de contribution aux charges du ménage condamnant ce dernier au paiement mensuel de la somme de 100.000 francs ;

Que ces faits sont constitutifs d'excès et d'injures graves, causes de divorce à retenir contre l'époux ;

Considérant par ailleurs que de part et d'autre, les fautes commises par les époux AMESSAN sont de nature à rendre intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à bon droit que le Premier Juge a prononcé le divorce à leurs torts partagés ;

Sur la garde des enfants

Considérant que la garde des deux enfants mineurs que sont Amessan Lavry Aimé Henoc et Amessan N'Guessan Thimoléon âgés respectivement de 19 et 12 ans a été confiée à leur mère ;

Que cependant, le premier cité est resté dans les faits sous la garde et l'autorité du père ;

Que la mère soutient ne pas s'opposer à cette garde ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Considérant que relativement au plus jeune des enfants du couple, le père qui revendique sa garde n'apporte pas d'élément nouveau au dossier pouvant entraîner la modification de la garde confiée à la mère ;

Qu'au surplus, ledit enfant est régulièrement inscrit et fréquente une école proche de la maison de la mère ;

Que de tout ce qui précède, il convient de confier la garde de l'enfant AMESSAN Lavry Aimé Henoc au père avec un droit de visite et d'hébergement de la mère et de maintenir celle de Amessan N'Guessan Thimoléon à la mère ;

***Sur la contribution aux frais d'éducation, d'entretien et la pension alimentaire des enfants mineurs :**

Considérant que l'intimée sollicite de la Cour revoir à la hausse le montant des frais d'entretien, d'éducation et la pension alimentaire des enfants en la portant à 200.000 francs ;

Considérant cependant que eu égard aux circonstances, l'un des enfants mineurs étant confié à la garde du père, il sied de ramener la condamnation à 50.000 francs, soit 25.000 francs à titre de frais d'entretiens et d'éducation et 25.000 francs à titre de pension alimentaire ;

Sur le refus de la liquidation de la communauté

Considérant que Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA s'oppose à la liquidation de la communauté de biens ;

Considérant cependant que ce régime de biens est soutenu par la communauté de vie,

Que dès lors, la fin de la communauté de vie impose de manière logique la fin de la communauté de biens : la séparation de vie et la séparation de biens ;

Qu'il sied donc de rejeter cette demande car mal fondée ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que les deux époux succombent sur certaines demandes de part et d'autre ;

Qu'il y a par conséquent lieu de faire masse des dépens et de les laisser à leur charge commune chacun pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Dit que la demande en remboursement de Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME est une demande nouvelle ;

La rejette conséquemment ;

Déclare M. AMESSAN N'DRE et Mme CHIBOU CORINNE PATRICIA ALLEME recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 223 rendu le 10 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond :

Dit M. AMESSAN N'DRE partiellement fondé en son appel principal ;

Reformant le jugement querellé :

Confie la garde de l'enfant AMESSAN Lavry Aimé Henoc au père avec un droit de visite et d'hébergement de la mère ;

Le condamne au paiement mensuel de la somme de 50.000 francs à titre de frais d'entretien d'éducation et de pension alimentaire de l'enfant Amessan N'Guessan Thimoléon ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge des deux parties, chacune pour la moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS002828 NO
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F*.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



